



**Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables de  
Justice**

Section Paris Versailles

## **COLLOQUE 2012**

### **Le Rapport de l'Expert Comptable de Justice**

Lundi 12 novembre 2012

Annie-Christine RICHARDOT  
Sténotypiste de Conférences  
91, avenue Félix Faure  
75015 – PARIS  
( 01.44.26.41.43  
[achristine.richardot@free.fr](mailto:achristine.richardot@free.fr)

## La séance est ouverte à 17 heures

**M. GENTIN.-** Bonsoir à tous, M. le président, M. le premier conseiller, Mmes et Mrs les avocats, Mmes et Mrs les experts;

Je suis ravi de vous accueillir au sein du tribunal de commerce de Paris pour votre colloque.

C'est un accueil amical car j'observe que la coopération entre les experts et les juges de ce tribunal est efficace et qu'elle se déroule dans un climat excellent. C'est un accueil intéressé car il va de soi que, de la qualité de cette coopération, dépend, dans un grand nombre de cas, la qualité des décisions que les juges du tribunal seront donc amenés à prendre à l'éclairage des rapports des experts.



© Jean-René Tancrède

Il va de soi que nos échanges intellectuels sont favorables à la qualité des décisions de la justice commerciale.

Je vais en profiter pour vous dire un mot sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur, et Jean-Pierre Lucquin, le délégué général, connaît très bien ma façon de voir les choses à ce sujet : les délais.

Au tribunal de commerce de Paris, parmi les décisions que nous prenons, environ 6 000 chaque année concernent les affaires contentieuses au fond, et ces 6 000 affaires sont réglées dans un délai moyen de 12,4 mois.

Soyons clairs, ce délai n'est pas satisfaisant : il est décalé des contraintes de la vie des affaires d'aujourd'hui. Le fait d'avoir à attendre si longtemps pour lever les incertitudes liées aux procédures en cours est un handicap pour les entreprises.

Le délai moyen n'est cependant pas un bon indicateur. J'estime néanmoins pour ma part que 90% des affaires devraient être réglées en moins de 12 mois.

Ce point de vue est largement partagé ; vous avez probablement lu dans le pacte de compétitivité que de nombreuses références sont faites à la qualité du service public ; en matière de justice commerciale, le délai est un élément essentiel de la qualité.

Qu'en est-il des délais en matière d'expertise ?

Je parle sous le contrôle de mon ami Jean-Pierre Lucquin. Nous avons environ 200 nouvelles expertises par an et un stock en cours de l'ordre de 300. Le délai moyen « d'expulsion » des dossiers est donc de 18 mois.

J'ai demandé à Jean-Pierre Lucquin, comme je demanderai à son successeur, d'être particulièrement attentif à ce que ces délais soient contrôlés et optimisés.

Je pense que nous avons une responsabilité collective, experts d'un côté et juges de l'autre, de nous assurer que les délais dans lesquels les expertises sont réalisées soient convenables.

Voilà mon message essentiel pour ouvrir ces débats.

**M. CARDON, Président.-** Il faut associer les avocats.

**M. GENTIN.-** Bien sûr, je vous ai fait grâce des démarches engagées avec les avocats pour régler la question de la mise en état. Je crois, pour en avoir parlé récemment avec Madame le bâtonnier, qu'elle est en phase avec cette démarche. Je n'ai pas d'inquiétude de ce côté-là.

Il faut que le travail soit fait correctement, mais il convient d'avoir le souci des délais compatibles avec la vie des affaires. On ne peut pas s'exonérer de cette démarche et de ce souci permanent, faute de quoi la valeur ajoutée sur laquelle nous travaillons de part et d'autre en serait réduite.

Encore une fois, merci de venir pour ces travaux et débats sur ce sujet essentiel au sein du tribunal de commerce. Au nom de tous les juges, je redis mon plaisir et mon intérêt de vous accueillir.

**M. CARDON, Président.-** Merci, Monsieur le Président, pour ces paroles très aimables, et de nous accueillir dans ces locaux que nous apprécions, où nous venons régulièrement car, comme vous le savez, les experts-comptables de justice ont comme principal « mandant » le tribunal de commerce, puisque c'est une spécialité qui est rattachée en grande partie au tribunal de commerce.

Vous avez cité le propos que vous évoquiez sur les délais quand vous m'avez fait l'honneur de m'inviter à votre installation début janvier. Je rebondis sur la question du délai que vous avez évoqué dans vos propos. Si l'on fait un rapide historique, il y a 2 ans, notre colloque se tenait ici sous la présidence de M. de Baecque sur « *l'expert-comptable de justice et l'avocat* ».

A la fin de la réunion, au cocktail, Mme Arens, qui nous rejoindra tout à l'heure avec Monsieur le Premier Président Degrandi, m'avait dit :

« *Votre colloque est passionnant, Monsieur le Président, mais vous n'avez pas traité du Juge* ». Je lui répondais « Madame le Président, cela nous donne le sujet de notre prochain Colloque que vous pourriez présider l'an prochain, si vous en êtes d'accord, sur le thème « *l'expert-comptable de justice et le magistrat* ».

Cette année, nous avons choisi le « rapport de l'expert-comptable de justice. »

Autour de cette tribune, nous avons deux magistrats, un avocat et trois experts-comptables de justice. Je ne me compte pas par modestie.

L'an prochain, le thème de notre colloque pourrait être « *le délai dans l'expertise* » et notamment comment agir ?

Les experts-comptables de justice ont des expertises qui sont lourdes, avec beaucoup de documents à consulter.

On a donc des difficultés de procédure complexes et la matière elle-même est assez longue. Je pense qu'il faut associer les magistrats, les avocats, qui sont parties prenantes, car on parlera du dire dit récapitulatif qui doit résumer sommairement, d'après le Code de Procédure civile, les différentes positions des parties et qui n'est pas toujours sommaire.

On a même des éléments nouveaux, voire des experts de parties qui n'étaient pas intervenus pendant 2 ans et qui, au moment où vous recevez ce dire récapitulatif, interviennent. Il faut les intégrer.

C'est un problème général auquel il faut réfléchir sur ce thème de la réduction des délais. Ce peut être un sujet tout à fait ambitieux et intéressant, si vous en êtes d'accord, que l'on pourrait aborder.



© Jean-René Tancrède

Ce soir, nous avons choisi « le rapport de l'expert comptable de justice ». Il nous a paru intéressant de faire trois binômes pour bénéficier du maximum de compétences.

Un premier binôme, avec Mme le Conseiller Horbette qui préside notamment la commission de renouvellement des inscriptions des experts de la Cour d'Appel de Paris.

Mme Horbette nous fait le plaisir, tout comme l'an dernier, de participer à nos travaux. Elle nous expliquera avec notre confrère Gérard Pommier, expert près la Cour d'appel de Versailles, la finalité de nos rapports, les attentes du juge sur le rapport et la frontière entre les éléments techniques et le droit.

Un deuxième binôme avec le Président Lucquin et M. Munoz, expert près la Cour d'appel de Paris et les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles sur la structure type du rapport, les annexes aux dires, le secret des affaires, le rapport en l'état et le lien avec le juge du contrôle.

M. Lucquin a beaucoup de fonctions : à la fois Délégué général des mesures d'instruction, juge des référés et juge du fond. Il pourra nous donner un triptyque de sa pratique.

Un dernier binôme sur la phase conclusive de l'expertise avec Me Akaoui-Carnec, qui représente Mme le Bâtonnier Féral-Schuhl et M. Le Teuff, expert agréé par de cassation et près la Cour d'appel de Paris en comptabilité, sur le document de synthèse et le dire récapitulatif.

Notre objectif, à partir de difficultés concrètes, est de proposer des solutions. Le bon expert est celui qui doute.

Nous avons dans notre assistance des magistrats, des avocats, des confrères qui sont experts-comp-

tables de justice et d'autres confrères qui nous font l'amitié de nous rejoindre.

Je les remercie d'être là.

L'idée est de procéder par des exposés de 20 minutes pour respecter le temps et une demi-heure de questions/réponses avec la salle.

Ne soyez pas surpris si, pour le moment, tout le monde n'est pas arrivé, car le colloque est plus tôt que prévu et un hasard malheureux fait qu'il y a une autre séance de formation ce soir, rue du Débarcadère sur ce même thème.

Le président Faury nous rejoindra à la fin de la séance, ainsi que d'autres participants.

Merci de nous avoir consacré votre précieux temps et de nous avoir accueillis dans ces locaux somptueux.

*(Applaudissements...)*

Nous retrouverons le président Gentin au cocktail qui a lieu dans le hall.

Notre thème porte donc sur le rapport de l'expert-comptable de justice.

Premier binôme : Mme le Conseiller Horbette et notre confrère Gérard Pommier, sur la finalité du rapport et ce qu'attend le juge du fond à partir du rapport qu'il va recevoir.

**M. POMMIER.**- Merci, Monsieur le Président.

Je vais ouvrir les débats.

Vous savez que le rapport de l'expert de justice est un élément central de l'expertise. C'est dans ce document que l'expert donne son avis sur les faits qu'il a à examiner. Il constitue une pièce essentielle de la procédure.

Pour l'expert, le rapport matérialise son travail, tout en en marquant l'achèvement : le rapport déposé, l'expert n'intervient plus.

Pour le juge, c'est un document qui aide à trancher le litige qui lui est soumis et dont le règlement nécessitait les compétences techniques particulières d'un homme de l'art.

Quelle est la finalité du rapport de l'expert ?

La réponse figure dans les articles 233 et 244 du Code de Procédure civile : la finalité du rapport est d'éclairer le juge sur les questions techniques.

L'article 232, qui précède, stipule que le juge peut commettre une personne de son choix pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

L'article 244 dispose dans son alinéa 1 que le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Comment peut-on arriver à cette finalité ? Pour être compris du juge et des parties, l'expert doit utiliser tout d'abord un langage simple, intelligible et avoir un raisonnement clair.

Cette préoccupation pédagogique de l'expert doit être constamment à l'esprit de l'expert.

Par exemple, l'expert se doit de remplacer, à chaque fois que c'est possible, les mots techniques par des expressions du langage courant, sans en trahir le sens, ou au moins les accompagner par une explication.

Si l'expert doit éviter de vouloir convaincre les parties du bien-fondé de son point de vue, il doit néanmoins fondamentalement se faire bien comprendre.

La rédaction de son rapport se révèle assez difficile puisque l'expert travaille sur sa propre compréhension des faits, de celle du juge, des parties et de leur conseil. C'est d'ailleurs la finalité même du rapport de l'expert.

A ce stade, je demanderai à Mme Horbette de bien vouloir nous dire si la finalité du rapport de l'expert n'est pas de permettre un véritable débat contradictoire, tout en se rappelant que le juge n'est pas lié par les constatations et les conclusions des techniciens.

**Mme HORBETTE.**- Je crois que, pour répondre à votre question, Monsieur Pommier, il faut partir de l'origine de la mission qui est confiée à l'expert, car c'est dans l'origine de la mission que l'on peut comprendre en réalité ce que le juge va attendre d'un expert et quelle est la finalité de ce rapport d'expertise.

Il faut s'interroger sur le pourquoi le juge a nommé un expert, ce qu'il cherche et ce qu'il veut obtenir comme résultat grâce à l'expertise qu'il a ordonnée.

Vous le savez, les textes le disent, l'expertise a pour but d'éclairer le juge sur un point technique, qui est

un point que le juge ne maîtrise pas. Il est supposé maîtriser le droit (je dis bien supposé) mais, au-delà de cela, il ne maîtrise pas tous les aspects techniques qu'il a à connaître.

Il attend de l'expert d'avoir des réponses aux questions techniques qu'il se pose, mais que se posent également les parties et que lui posent les parties, mais également une réponse à toutes les objections que les parties peuvent soulever.

C'est ainsi que le rapport de l'expert va participer au débat contradictoire qui s'instaure devant la juridiction car c'est la finalité du rapport : permettre la plénitude du débat contradictoire dans le litige en cours, en éclairant totalement les parties et le juge sur les aspects techniques.

Cela suppose de la part de l'expert qu'il ait évidemment parfaitement assimilé le contexte du litige (l'origine du litige certainement), y compris le contexte juridique et pas seulement le contexte technique et son enjeu économique et juridique.

On a dit tout à l'heure qu'il y avait une séparation entre le fait et le droit. Nous verrons au cours de cet échange que la séparation est beaucoup moins nette qu'il peut apparaître à la lecture des textes.

C'est là où je vais me retourner vers vous, Monsieur Pommier, qui êtes expert : comment faites-vous pour arriver, par le biais de votre rapport, à permettre l'instauration de ce débat contradictoire et donc de répondre aux attentes du juge ?

**M. POMMIER.-** Merci.

Bien entendu, nous savons que le rapport de l'expert ne peut jamais porter sur des considérations juridiques, mais il a été dit à plusieurs reprises qu'il doit être établi dans les conditions similaires à celles d'un jugement.

Quelles sont ses attentes ? La rédaction du rapport doit être objective, impartiale, exhaustive, concise, claire, technique, pédagogique, logique et précise.

Si je reprends ces caractéristiques, le rapport doit être objectif et impartial. Ce rapport doit simplement exposer les faits, tels qu'ils ont eu lieu.

L'expert ne peut pas prendre fait et cause pour l'une des parties. C'est rappelé par l'article 237 du Code de Procédure civile.

Le rapport doit être concis et exhaustif. L'expert doit donner au lecteur des éléments complets qui lui

permettent de disposer de tous les éléments d'appréciation, en restant concis.

L'expert ne doit jamais inclure de développement inutile ou extérieur à sa véritable mission, tel que les réponses aux questions particulières des parties qui déborderaient du cadre de sa mission et, comme cela a été rappelé, il ne doit jamais prendre position sur le droit.

Ensuite, le rapport doit être clair, technique et pédagogique. C'est un point important.

Lors de la rédaction de son rapport, l'expert doit s'astreindre à une clarté. Son rapport doit être clair, compréhensible par l'ensemble des intervenants au procès. Pour ce faire, il doit garder à l'esprit qu'il ne s'adresse pas à des spécialistes. Le juge et les avocats ne sont pas initiés à la matière spécifique, dont l'expert a une connaissance parfaite.

Le rapport a une fonction pédagogique importante : il doit rendre intelligibles les éléments les plus complexes de sa spécialité.

Enfin, dans sa rédaction, le rapport doit être logique et précis. L'expert doit être attentif à la logique de son exposé, au raisonnement suivi, explicite, linéaire et déductif, comme si c'était une démonstration mathématique. Sa conclusion doit découler naturellement des constatations qu'il a faites précédemment.

L'expert doit indiquer le détail de son raisonnement pour que le lecteur soit en mesure d'exercer son esprit critique en y adhérant ou non et en puisant dans les éléments du rapport afin de former ses propres conclusions. Il faut donner le maximum d'informations au juge pour qu'il puisse prendre des éléments qui vont l'intéresser.

La conclusion doit être exposée de manière précise, ne laissant place à aucune interprétation ni ambiguïté.

Voilà pour nous, en termes de la rédaction de ce rapport, les caractéristiques essentielles de la rédaction du rapport. Je pense qu'il y a d'autres attentes du juge du fond et nous pensons que Mme Horbette va vous les préciser.

**Mme HORBETTE.-** Le juge attend beaucoup. Je l'ai dit en indiquant tout à l'heure qu'il fallait réfléchir à la raison pour laquelle un juge a besoin d'un expert et ce qu'il en attend. Je vais ouvrir une porte ouverte, mais parfois c'est utile : il attend qu'il

réponde à sa mission. Ayant dit cela, j'ai tout dit. Je pourrais m'arrêter et vous laisser sur cette interrogation.

Répondre à la mission signifie quoi ? Répondre à toute la mission qui lui a été confiée.

Cela signifie que l'expert doit rester -vous l'avez dit Monsieur Pommier- compréhensible dans ce qu'il explique car le juge, pas plus que les parties, ne maîtrisent la discipline qui est celle de l'expert,



© Jean-René Tancrède

mais il doit aussi, en expliquant clairement son propos, répondre aux questions qui lui sont posées, à la fois de manière très technique et de manière intelligible, à savoir répondre à un exercice totalement impossible, qui est de rendre simple ce qui est compliqué, mais de montrer aussi par sa simplicité que les choses sont particulièrement complexes, et ce n'est pas parce qu'elles ne sont pas complexes que l'on ne doit pas les expliquer.

Cela dit, tout en les expliquant, il ne s'agit pas de faire une analyse et d'avoir un rapport excessivement analytique qui ferait que plus personne ne comprenne rien à rien. On ne demande pas une thèse à l'expert, pas plus que l'on ne lui demande de faire une démonstration de ce qu'est le sujet qui lui est confié. On lui demande d'analyser les pièces et, à partir de ces pièces, de donner son avis, ce qui est un tout autre exercice.

On lui demande également d'être totalement exhaustif. Vous l'avez dit. Etre exhaustif n'est pas de déborder du cadre de la mission, mais de répondre à tous les aspects de la mission et de n'en avoir laissé aucun de côté.

D'avoir pris l'intégralité des documents sur lesquels il va s'appuyer et d'envisager, à partir des éléments

qui vont lui être fournis par les parties et donc par les avocats, la totalité des hypothèses et des réponses possibles, et notamment de proposer au juge plusieurs solutions quand il y en a.

Il n'appartient pas à l'expert de choisir entre ces solutions, mais d'apporter au juge toutes les solutions qui peuvent exister pour permettre au juge qui l'a commis de choisir, parmi toutes celles-là, celle qui va le mieux permettre de trancher le litige.

Autre obligation générale, à laquelle le président de ce tribunal a fait allusion tout à l'heure, et qui est un devoir de toute justice, à laquelle participe l'expert par son rapport : intervenir et répondre à ces questions dans les délais impartis.

C'est une exigence qui nous vient des textes européens, mais pas exclusivement. Elle vient aussi d'une opinion publique et de justiciables qui souhaitent une justice rapide et de qualité. Je voudrais rappeler que le respect de ces délais est particulièrement important, notamment en matière pénale et de procédure pénale car, à la clef du respect de ces délais, il peut y avoir des conséquences absolument catastrophiques si ces délais ne sont pas respectés.

Je pense à des exemples qui sont connus en jurisprudence, où des juges d'instruction ont été obligés de libérer des détenus avant l'achèvement de l'information, car le juge ne pouvait pas clôturer son information car il n'avait pas reçu dans les délais qui étaient requis des rapports d'experts, notamment dans des expertises qui sont obligatoires en procédure pénale, qui ne vous concernent pas en tant qu'experts-comptables mais qui concernent les expertises pénales et qui sont notamment les expertises psychiatriques.

Il existe aussi un autre devoir de l'expert qui est une attente du juge - vous l'avez dit, Monsieur Pommier - : faire tout ce qu'il faut pour respecter le principe de la contradiction qui doit s'exprimer à plusieurs moments du déroulement du rapport de l'expertise dans les réunions d'expertise, par l'envoi aux parties des documents, des informations qu'il aura reçues, de toutes les données sur lesquelles il va s'appuyer, qui vont lui permettre de formaliser son avis et ses conclusions, de façon à ce que les parties, tout au long de l'expertise, puissent présenter leurs observations, et à l'issue de cette expertise, les dires, dès lors qu'elles auront les principales orientations du rapport auquel est astreint l'expert.

Je vous renvoie à ce titre à la convention concernant l'étape conclusive du rapport en matière civile qui a été signée -vous le savez tous- par la cour d'appel de Paris, les Compagnies d'experts et l'Ordre des avocats du ressort de la cour d'appel de Paris le 8 juin 2009.

C'est aussi l'une des tâches de l'expert qui doit, comme le juge, respecter pleinement le principe de la contradiction, dont vous savez qu'il est inscrit dans le marbre, à savoir dans le code de procédure civile à l'article 16 du code en question.

Ce principe de la contradiction -vous le savez également- est régulièrement rappelé par de cassation qui est très vigilante et qui s'assure, à chaque fois, que le juge l'a respecté, mais que l'expert l'a aussi respecté.

Je viens de donner des grands principes, qui ont une application pratique, quotidienne et permanente pour les juges et qui doivent être aussi des préoccupations des experts. Je crois d'ailleurs, à ce titre, qu'il y a, concernant le tribunal de commerce, des attentes particulières du juge du tribunal de commerce, avec peut-être des pratiques qui lui sont propres.

**M. LUCQUIN.**- Les pratiques du tribunal de commerce en la matière concernant l'appréciation du rapport qui sera faite finalement par le juge du contrôle sur la base de quatre critères qui ne vont pas vous étonner :



© Jean-René Tancreède

- La qualité du rapport, notamment le rapport répond-il aux questions posées par le juge décisionnaire, qu'il soit juge de référé ou juge du fond ?
- Le principe de la contradiction a-t-il été respecté ?

- Le coût de l'expertise paraît-il raisonnable ?
- La durée d'expertise est-elle satisfaisante ?

Ces deux derniers éléments, le coût et la durée de l'expertise, revêtent un caractère très important et déterminant pour le tribunal de commerce de Paris grâce à l'ancienne qualité du tribunal des marchés.

A cette occasion, le juge prendra en compte la composition du rapport : si l'expert agit seul, si le rapport comporte celui d'un sapiteur, sous la responsabilité de l'expert, et s'il y a pluralité de rapports en cas de collège d'experts.

On va retrouver condensé et synthétisé en quatre éléments ce qui vient d'être dit par mes deux prédécesseurs.

Je précise pour la suite de ce qu'a dit Mme le président Horbette que, concernant la phase conclusive de l'expertise, notamment l'établissement du pré-rapport ou de la note de synthèse, le tribunal de commerce de Paris, qui n'était pas signataire de la convention, applique ces dispositions pour tout ce qui est la phase conclusive, les dires récapitulatifs, en application de l'article 276 du CPC.

**Mme HORBETTE.**- Vaste programme, comme avait dit un Président de à ce sujet et lourde tâche pour les experts puisqu'ils doivent être des hommes à tout faire au sens noble du terme, puisqu'ils doivent être, pendant la phase où ils mènent leur expertise, les gardiens absolus de la procédure civile et des principes qui y sont inclus.

Cela me préoccupe car, nous, juges, nous avons été formés à cela et nous sommes prêts.

Vous, Monsieur Pommier, comment faites-vous, comment allez-vous communiquer votre avis dans le respect de tous ces principes ? Je vous pose la question car je suis très intriguée.

**M. POMMIER.**- Quand notre rapport est terminé avec toutes nos conclusions, il faut le communiquer à la juridiction qui nous a commis. Comment cela se passe-t-il ? Si plusieurs experts sont de la même spécialité, il ne sera rédigé qu'un seul rapport, à l'intérieur duquel les opinions divergentes pourront apparaître. C'est le principe d'une unicité du rapport. Donc, s'il y a plusieurs experts de même spécialité, un seul rapport et tout le monde signe le rapport.

Si l'on a l'avis d'un technicien d'une autre spécialité, cet avis est joint à notre rapport. Ensuite -c'est la particularité-, si plusieurs experts ont été désignés dans des disciplines très distinctes les uns des autres, par exemple un médecin et un expert comptable, en général on peut considérer qu'il n'y a pas un rapport mais deux rapports. Souvent, chacun des experts signe son rapport.

Il est difficile qu'un expert-comptable signe le rapport d'un médecin, et inversement. En général, c'est plutôt considéré comme deux rapports et chacun signe son propre rapport.

Enfin, quand l'expert se fait assister dans l'accomplissement de sa mission, son rapport doit mentionner les noms des participants et la qualité des personnes qui ont prêté leur concours. C'est dans le cadre d'un rapport écrit, mais l'article 282 dispose que si l'avis n'exige pas de développement écrit, le juge peut autoriser l'expert à exposer oralement à l'audience. En matière d'expertise comptable, ces cas sont-ils fréquents ?

**Mme HORBETTE.**- Non et c'est même rarissime. L'exposé oral en matière d'expertise, en règle générale, est assez rare. En matière d'expertise comptable, il est tout à fait exceptionnel. Cela dit, le rapport écrit ne dispense pas nécessairement d'une intervention orale de l'expert.

Le juge, après avoir reçu le rapport écrit de l'expert, peut éprouver le besoin de convoquer l'expert en présence des parties, de leur conseil en pratique, pour demander à cet expert des éclaircissements ou des compléments à son rapport et ainsi permettre le développement du débat contradictoire oral devant lui.

Je l'ai dit, c'est exceptionnel, mais cela existe. Je peux vous dire, car je l'ai expérimenté dans une procédure particulièrement complexe, à la suite du dépôt du rapport d'expertise et à la lecture des conclusions des parties sur ce rapport, il semblait qu'il pouvait y avoir quelques zones qui méritaient un débat.

Il a paru beaucoup trop complexe de ressaisir l'expert d'un complément d'expertise qui n'aurait pas forcément répondu aux interrogations. Il a été décidé de convoquer l'expert à l'audience, et les parties, comme les juges, ont pu lui poser toutes les questions qu'ils souhaitaient, en partant de son rapport d'expertise.

Je ne voudrais pas affoler ceux qui sont dans cette salle et qui se disent qu'en tant qu'experts-comptables, il y a très peu de risques (j'allais dire de chance) qu'ils aient à développer oralement ce qu'ils ont écrit. Eh bien si, le risque existe et il faut que vous soyez prêts à l'assumer. Je vous rassure, c'est très rare et la formation à laquelle j'appartenais a souhaité avoir ce contact direct avec les experts.

J'espère avoir répondu à votre interrogation, Monsieur Pommier.

**M. CARDON, Président.**- On peut dire que, notamment en matière pénale et financière, les experts peuvent être interrogés à la barre et que c'est un exercice redoutable où, quelques années après, on vous appelle. En matière correctionnelle, je pense à deux grands procès financiers où quelques années plus tard un avocat peut vous dire « à la page 248 vous avez écrit ceci alors qu'en renvoi de la page 2 de l'annexe 8, il a été indiqué un autre chiffre ». Il faut avoir le dossier en tête.

**M. POMMIER.**- Nous avons rappelé la finalité du rapport, les attentes du juge du fond et la communication de notre rapport.

Si l'on aborde la frontière qui existe entre les éléments techniques et le droit, on sait que l'expert ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. Et, en outre, le juge n'est pas du tout lié par les conclusions de l'expert.

Madame Horbette, ne pensez-vous pas que, dans le cadre de nos travaux, les faits nous amènent à faire ressortir, sans jamais l'écrire formellement, une vérité juridique ?

**Mme HORBETTE.**- Vous avez raison. Je rappelle à cet égard -mais vous connaissez ces textes-, que les deuxième et troisième alinéas de l'article 238 du Code de Procédure civile disposent que le technicien, dont on parle au premier alinéa, ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciation juridique.

Cela dit, et comme cela a déjà été évoqué dans divers colloques et comme l'observait Patrick Mattet, Haut Conseiller à de cassation maintenant, le fait et le droit n'existent pas indépendamment l'un de l'autre dans le litige.



Quand l'expert avance sur le terrain du droit, et notamment sur celui de la qualification juridique - c'est particulièrement vrai dans votre discipline qui est très proche du droit-, son travail exige que le raisonnement apparaisse clairement, qu'il puisse être reconstitué, de sorte que le juge, qui lui n'est pas lié par la réflexion de l'expert, puisse néanmoins trouver dans cette réflexion toute la matière qui va lui permettre d'arrêter sa position et donc sa décision.

Je crois qu'il faut beaucoup insister sur le fait que l'expert n'agit pas à partir de rien, *ex nihilo*, mais qu'il agit (je l'ai dit) dans un contexte juridique qui est celui du procès en cours et qu'il doit avoir toujours en vue cet enjeu juridique de la procédure dans laquelle il s'insère, d'autant que les avocats des parties, qui sont des juristes, vont évidemment tenter en permanence de l'amener à prendre position sur les aspects juridiques qui vont aller dans leur sens et sur leur terrain.

C'est naturel, mais c'est aussi une tentative pour leur permettre d'avoir les éléments suffisants pour ensuite, par le biais de leurs conclusions, essayer de convaincre le juge.

Les parties vont essayer de faire, déjà au cours de l'expertise, trancher le droit par l'expert, travers dans lequel il ne faut surtout pas qu'il tombe car, vous le savez, c'est un cas dans lequel la nullité de l'expertise pourrait être encourue.

Vous le savez, c'est l'arrêt Mantovanelli contre la France, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 mars 1997 qui a sanctionné l'influence, tout en la reconnaissant, prépondérante que l'expertise pouvait avoir sur le juge.

Le juge doit rester le seul maître du procès, parce qu'il est seul, et non pas l'expert soumis au contrôle de la Cour de cassation dans ce qu'il va faire, soit parce qu'il aurait dénaturé le rapport de l'expert, soit parce qu'il aurait écarté sans motivation suffisante ses travaux, soit parce qu'il aurait, à tort, délégué tout ou partie de ses pouvoirs en lui demandant de trancher une question qui serait juridique.

Je vous renvoie sur cette question à l'un des deux arrêts rendus le 28 septembre dernier par la Cour mixte de cassation sur l'appui que pouvait trouver le juge dans un rapport d'expertise qui, en l'espèce, était d'ailleurs un rapport de parties.

La querelle entre les deux Chambres de la Cour de cassation semble être tranchée par cet arrêt de la Cour mixte. Je

dis « semble » car l'imagination des avocats est telle que cela pourrait rebondir un autre jour. Pour l'instant, ce débat est tranché.

Si très souvent le rapport de l'expertise et l'expertise elle-même se situent à la frontière du fait et du droit, il revient au juge seul de caractériser les éléments juridiques dans sa décision, de chiffrer le préjudice, d'indiquer le rôle causal de certains agissements dans la survenance du dommage, mais il relève de l'expert de lui apporter tous les éléments qui vont lui permettre de déterminer ces différents points et de lui proposer toutes les solutions envisageables afin que le juge -je l'ai dit également- puisse choisir celle qui va correspondre exactement aux données juridiques du litige qu'il est seul habilité à trancher.

Le juge pourra pleinement s'appuyer sur le rapport de l'expert et y puiser tous les éléments qui vont asseoir juridiquement sa décision. C'est notamment le cas en matière d'interprétation des contrats, où l'expert, qui doit connaître les différentes qualifications juridiques possibles, doit fournir au juge tous les éléments qui sont adaptés à chacune de ces qualifications entre lesquelles le juge va choisir.

Par exemple, dans votre domaine, quand il s'agit de vérifier la sincérité ou la fiabilité d'une comptabilité dans une expertise pénale, qui va conditionner la qualification pénale à donner aux faits dont le juge est saisi, c'est vérifier si des factures de prestations de services sont réglées par une personne morale, de vérifier des comptes-courants d'associés, de dire si une comptabilité reflète la réalité des opérations sociales, toute question qui, au-delà des qualifications pénales ou civiles possibles, vont entraîner la responsabilité des uns et des autres.

Si le juge est l'homme du droit et si l'expert est l'homme du fait, la frontière n'est pas aussi étanche entre les deux et vous savez qu'en réalité, malgré les termes de l'article 246 du Code de Procédure civile selon lesquels le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert, il s'en approprie le plus souvent les termes.

Il reste donc que la relation expert/juge est une relation de confiance fondée sur la certitude technique qui est apportée à l'appui d'une conviction juridique. On a pu dire que c'était une relation de couple. Si telle est la réalité, je nous souhaite donc une longue vie commune.

*(Applaudissements...)*

**M. CARDON, Président.-** Merci Madame le Président et merci Gérard pour ces propos très clairs.



© Jean-René Tancreède

Notre Président national d'honneur, André Gaillard, qui réside souvent dans son Cher Périgord, cite souvent cette phrase : « *La comptabilité est l'algèbre du droit* ».

Cela permet de faire le lien avec ce que vous venez d'exprimer.

*Deuxième binôme* avec M. Munoz et M. Lucquin sur la structure type du rapport et son contenu, les annexes : faut-il toutes les joindre ou pas, le secret des affaires et le rapport, le rapport en l'état, et le lien au niveau du rapport avec le juge du contrôle.

**M. MUNOZ.-** Merci. Comme on vient de le dire, le rapport est l'élément central de l'expertise. Il est donc indispensable que le contenu du rapport respecte certains critères essentiels de qualité, tant sur la forme que sur le fond, pour répondre aux attentes du juge.

Nous avons donc souhaité préciser les critères essentiels que doit respecter le rapport de l'expert dans son contenu et sa structure, avant d'évoquer certaines questions pratiques que peuvent se poser les experts lors de la phase conclusive, notamment concernant le contenu des annexes et les problématiques du rapport en l'état et du secret des affaires.

Concernant la structure type du rapport d'expertise et son contenu, pour respecter au mieux les attentes du juge, le rapport d'expertise doit être structuré et contenir un chapitre par thème abordé et surtout par question posée par le juge.

Au plan pratique, la structure type est plus fréquemment la suivante. Nous avons retenu onze points.

- 1 Tout d'abord, une brève introduction, le cas échéant.
- 2 Un rappel des faits et de la mission qui a été confiée à l'expert, ce qui permet au juge de vérifier que l'expert a pris la mesure de l'étendue des questions techniques qui lui sont posées.
- 3 La liste des documents utilisés et des sachants interrogés pouvant, le cas échéant, être établie sous forme de tableau récapitulatif, ainsi que la position exprimée par ces sachants. Cela permet au juge de vérifier l'étendue et la qualité de la quête documentaire et l'absence d'omission flagrante dans la prise en compte des pièces du dossier ;
- 4 L'exposé des diligences accomplies et des principaux travaux et/ou analyses techniques réalisés. Cela permet au juge de s'assurer du bon déroulement de la procédure, du nombre de réunions et/ou de visites effectuées le cas échéant sur site, de mesurer la « valeur ajoutée » de l'expert dans l'analyse technique et la conclusion, son avis, et de mieux comprendre les difficultés rencontrées au cours de la procédure ;
- 5 L'exposé des positions respectives des parties, qui permet au juge de s'assurer du respect et du principe de la contradiction et de se rendre compte, le cas échéant, de l'évolution des positions des parties au fur et à mesure de l'avancée des débats d'expertise.
- 6 La mention, le cas échéant, de l'assistance technique de telle ou telle partie.



© Jean-René Tancreède

- 7 L'exposé de l'avis technique de l'expert, tel qu'il ressort des discussions et des analyses menées, car toute conclusion doit être argumentée.
- 8 La réponse aux chefs de la mission, avec une conclusion précise pour chacun des chefs de mission. En cas de réponse incomplète à l'un des chefs de mission, l'exposé des raisons motivant cette réponse incomplète, car il vaut mieux expliquer pourquoi on n'a pas répondu complètement à un chef de mission plutôt que d'occulter le sujet ou de répondre hors sujet. Le cas échéant, une conclusion « à tiroirs », par exemple en cas de conséquences financières différentes au regard de telle ou telle situation.
- 9 La réponse aux dires des parties, point très important.
- 10 Une conclusion générale et synthétique, reprenant l'ensemble des chefs de mission, généralement dans l'ordre décrit de la décision ayant saisi l'expert et répondant point par point aux questions posées, ce qui permet au juge de disposer d'un document court, concis et suffisant pour répondre à ses attentes immédiates.
- 11 Une liste des annexes au rapport, en entête des annexes elles-mêmes.

L'avis du président Lucquin sur ce sujet apportera un éclairage supplémentaire.

**M. LUCQUIN.**- Sans revenir sur l'exposé complet de M. Munoz, je voudrais insister sur la partie fondamentale et déterminante du rapport, à savoir la partie discussion. En effet, cette partie doit être longuement développée pour permettre au juge du fond, éventuellement saisi, de connaître le processus intellectuel suivi par l'expert pour arriver à ses conclusions, parvenir à l'hypothèse privilégiée que l'expert a retenue et sur laquelle il fonde son avis et pouvoir répondre éventuellement aux arguments présentés par les parties qui feraient état d'une omission.

Cet avis doit répondre point par point à la mission confiée, étant rappelé qu'il doit être, comme l'ont dit les intervenants précédents, complet, précis, synthétique et directement utilisable, en se gardant de l'emploi de tout terme ésotérique réservé aux ini-

tiés. Il doit, en effet, pouvoir être assimilé par tout non spécialiste de la matière.

**M. MUNOZ.**- Le dépôt du rapport marquant la fin de l'expertise et dessaisissant l'expert, on ne peut que recommander aux experts de produire un rapport le plus complet possible, puisque son contenu ne pourra pas être complété ou modifié après le dépôt, sauf procédure exceptionnelle qui sera dûment initiée par le juge.

Ceci étant précisé, l'une des critiques fréquemment entendue sur les rapports d'expertise est le caractère inutilement volumineux du document final, au plan du contenu lui-même (par exemple, description trop détaillée de tous les dires) ou de la substance des annexes.

Il importe donc d'évoquer certaines questions pratiques propres au contenu du rapport.

Le rapport d'expert sera d'autant mieux compris des parties et apprécié du juge qu'il aura été précédé d'un document de synthèse soumis au débat contradictoire.

Le contenu du chapitre « réponse aux dires » du rapport et celui des annexes en dépend.

Je sais que le document de synthèse et la question spécifique du traitement des dires des parties seront évoqués par le binôme suivant, donc je ne m'y attarderai pas. On ne traitera ici que les problématiques propres au contenu des annexes, au secret des affaires et au rapport en l'état.

En ce qui concerne les annexes au rapport, pour qu'un rapport soit complet et autonome, il doit comporter un minimum d'annexes, dont le contenu doit respecter un minimum de formalisme.

Certaines pièces doivent impérativement figurer en annexe et d'autres peuvent ou non y figurer.

Parmi les pièces qui doivent impérativement figurer en annexe, on compte la liste exhaustive des annexes, lesquelles seront numérotées pour en faciliter la référence, la copie des feuilles de présence aux réunions d'expertise, une chronologie des opérations d'expertise, qui peut (c'est souvent le cas) faire partie des développements du corps du rapport lui-même, les dires des parties et leurs annexes le cas échéant, et le rapport du sapiteur (expert assistant, technicien d'une autre spécialité), le cas échéant.

Je laisse le soin au président Lucquin de préciser les annexes indispensables qui doivent figurer, selon lui, dans le rapport de l'expert.

**M. LUCQUIN.**- A notre sens, le rapport doit comporter obligatoirement un certain nombre d'annexes :

- Les déclarations faites par les tiers, (notamment pour vérification de l'application de l'article 242 du Code de Procédure Civile) ;
- Les observations écrites présentées par les parties, ce qui inclut les dires des parties ;
- Le jugement de fond et les ordonnances ayant décidé la mission et les ordonnances du juge des référés pour les mises en cause et celles du juge du contrôle ;
- Les avis des spécialistes consultés par l'expert et bien sûr le rapport du sapiteur ;
- Les analyses diverses, plans, dessins, photographies et autres pièces nécessaires à l'explication des conclusions ;
- S'il existe, le protocole d'accord partiel des parties, ce qui arrive dans certains cas ;
- Le cas échéant, l'accord écrit des parties sur l'extension de la mission ;
- Le bordereau des pièces communiquées ;
- Le justificatif des frais engagés ;
- Sans oublier la mention un peu formaliste du ou des noms de l'expert et du ou des sapiteurs commis, en rappelant la date et les conditions de la décision (articles 143 à 198, 232 à 284-2 du CPC) ainsi que sa nature pour la constatation -une forme de juge d'instruction- (articles 249 à 255 du CPC), consultation (articles 256 à 262 du CPC) et expertise (articles 263 à 284-1 du CPC).

**M. MUNOZ.**- En ce qui concerne les dires des parties (sans même parler des annexes aux dires), la question non tranchée à ce jour est de savoir si l'expert doit annexer l'ensemble des dires des parties ou seulement les dires récapitulatifs.

La Convention Magendie du 8 décembre 2009 ne répond pas réellement à cette question, puisqu'elle évoque les dispositions de l'article 276 du CPC, en indiquant que : « *Les dires qui sont destinés à l'ex-*

*pert constituent autant de questions et d'interrogations qui lui sont soumises afin que, de façon constructive, l'expert puisse répondre dans son rapport à la position technique complète et cohérente de chaque partie, présentée dans un dire unique* ».

On peut rappeler à ce sujet la position qui a été exprimée par des Affaires civiles et du Sceau dans un courrier du 28 décembre 2009 adressé au président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice qui était interrogé sur la difficulté d'interprétation de l'article 276 du CPC, dans lequel elle considère que l'expert est tenu de joindre à son rapport l'ensemble des observations des parties, si elles les demandent, y compris celles qu'il n'a pas prises en compte.

Là aussi, le binôme suivant complètera peut-être l'information sur ce sujet.

A défaut de texte ou de convention dictant de manière claire l'obligation de l'expert en matière d'intégration des dires des parties en annexe à son rapport, la recommandation de prudence que l'on peut faire aux experts serait d'annexer au rapport l'ensemble des dires des parties, de manière chronologique, même si l'expert ne répond formellement qu'aux dires récapitulatifs.

**M. LUCQUIN.**- Je partage cet avis et nous pratiquons ainsi au tribunal de commerce.

**M. MUNOZ.**- Parmi les pièces qui peuvent ou non figurer en annexe, une question se pose pour les pièces utilisées par l'expert pour fonder son opinion technique, c'est-à-dire celles qui ont été échangées entre les parties au cours de l'expertise, mais dont le juge n'a pas connaissance.

Dans certaines matières, comptables et financières notamment, ou dans le domaine du bâtiment, il est fréquent que les dires des parties soient accompagnés d'annexes très volumineuses.

Deux possibilités s'offrent à l'expert :

- 1 N'annexer à son rapport que les dires eux-mêmes, avec les bordereaux de pièces, mais sans les annexes aux dires, trop volumineuses et parfois sans grand intérêt pour l'utilisateur final du rapport, comme par exemple un grand livre comptable.

- 2 Annexer à son rapport les dires et l'ensemble des pièces qui y ont été jointes tout au long de la procédure.

Les attentes du juge en la matière doivent être prises en compte, dans la mesure où le CPC est relativement muet sur ce sujet.

On peut toutefois préciser que la pratique qui consiste, pour la matière comptable par exemple, à ne pas annexer au rapport les milliers de pages que peut comporter un grand livre comptable sur plusieurs années de comptabilité, ne semble pas contestée par les juridictions françaises.

Dès lors que les annexes contiennent les éléments essentiels sur lesquels repose le raisonnement de l'expert, il semble que les attentes du juge sur ce point sont respectées. L'expert pourra, le cas échéant, recourir à la dématérialisation des pièces annexes et joindre à son rapport un CD Rom contenant les volumes de pièces qui seraient difficiles de joindre à la version papier de son rapport.

**M. LUCQUIN.**- C'est l'avis du Parquet également.

**M. MUNOZ.**- Le deuxième point que l'on souhaitait aborder dans les questions pratiques est celui du respect du secret des affaires dans le contenu du rapport et des annexes.

Il convient à cet égard de distinguer secret professionnel et secret des affaires.

Le secret professionnel de l'expert : je rappellerai qu'en vertu des dispositions de l'article 244 du CPC, il est interdit à l'expert de révéler les autres informations que celles qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Le technicien ne peut faire état que des informations « *légitimement recueillies* ».

De même, l'article 247 du CPC précise que : « *L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance, si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée* ».

Le secret professionnel de l'expert est d'intérêt général et ne doit donc pas poser de problème pratique pour tout expert normalement formé et diligent.

Le secret des affaires a quant à lui pour objectif de protéger des intérêts particuliers.

Le rapport de l'expert ne doit pas faire état de ce qui aura pu être identifié par lui comme étant soumis au secret des affaires.

Il appartient à l'expert seul de faire le tri entre les informations dont il a véritablement besoin et celles qui sont sans portée pour sa mission.

En matière financière, il est fréquent que des données couvertes par le secret des affaires soient néanmoins indispensables à l'expert pour forger son opinion.

Le sujet est particulièrement délicat dans certains domaines, comme par exemple la concurrence déloyale ou la contrefaçon, dans la mesure où il est souvent nécessaire de disposer des données financières des deux parties, demandeur et défendeur.

Dès lors que le sujet du contenu du rapport et de ses annexes peut être traité de manière contradictoire en cours de procédure, il sera le plus souvent convenu avec les parties que les pièces soumises au secret des affaires soient communiquées par la partie concernée à l'expert seul et, le cas échéant, à un expert conseil de la partie adverse, lui-même soumis au secret professionnel, ou que les pièces concernées soient produites de manière contradictoire, mais après avoir fait l'objet d'une occultation partielle (sauf pour l'expert) et que l'expert fasse état des conclusions tirées de l'examen de ces pièces, sans évoquer le détail de leur contenu et sans les annexer au rapport.

L'accord écrit des parties devra alors être exigé par l'expert.

S'il n'y a pas d'accord des parties sur le mode opératoire, il appartient à l'expert de saisir le juge chargé du contrôle des expertises, qui appréciera la nécessité de la production des pièces en question et les conditions dans lesquelles elles peuvent être produites.

Le juge chargé du contrôle pourra alors, soit ordonner la production des documents litigieux sans restriction, sous astreinte le cas échéant, soit autoriser l'expert à passer outre et à rendre son rapport en l'état (mais dans les dossiers de concurrence déloyale ou de contrefaçon, par exemple, le rapport en l'état n'aura que peu de portée sans pièce), soit

ordonner une diffusion restreinte des documents litigieux à l'expert et à une personne soumise au secret professionnel, mandatée par le contradicteur de la partie qui produit ces pièces.

Le président Lucquin va nous donner son avis sur ce point.

**M. LUCQUIN.-** Il s'agit de concilier le principe de la contradiction et la protection du secret des affaires.

Dans la résolution de cette difficulté, le rôle du juge du contrôle apparaît déterminant, comme vous l'avez dit, puisque c'est lui qui aura à se prononcer.

Je rappelle que, selon l'article 16 du CCP, le juge doit faire observer en toutes circonstances et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, d'où l'importance du débat et sa résolution.

Dans certains domaines, il y a des accords particuliers mais je ne m'étendrai pas, car cela ne concerne pas le sujet.

Je ferai état d'ordonnances qui ont été rendues à ce sujet, notamment l'ordonnance du 29 avril 2009 du TGI de Paris qui a statué sur la question de la communication à l'une des parties, en cours d'expertise, d'un document contenant des secrets d'affaires à l'autre partie.

Dans cette affaire, le juge du contrôle a ordonné une communication aux seuls conseils de l'autre partie, à l'exclusion de cette partie elle-même. Voilà une solution.

Des pratiques similaires existent aux USA (protective orders et attorney's eyes only) et en UK (confidentiality club) et dans les pays européens.

A noter qu'actuellement, en l'état des constats faits en la matière, la référence au secret des affaires pose des difficultés lors de la levée de pièces qui sont séquestrées entre les mains d'un huissier de justice suite à une ordonnance du juge des requêtes ayant autorisé le constat avec une mise sous séquestre des pièces saisies. C'est une pratique que

nous utilisons très fréquemment et qui nous pose actuellement des difficultés compte tenu de ce que la partie -c'est le requis- invoque le secret des affaires pour ne pas communiquer les pièces saisies.

**M. CARDON, Président.-** Sur le point du secret des affaires et du secret professionnel, pour vous mettre l'eau à la bouche, lors de la prestation de serment des nouveaux experts, admis par l'Assemblée générale plénière de la Cour d'appel de Paris, le prochain colloque de l'UCECAP portera sur le respect du principe de la contradiction et les différents secrets.

Seront abordés le secret médical, le secret des psychologues, le secret Défense, le secret professionnel, et votre serviteur traitera modestement du secret des affaires.

Ce colloque sera ouvert par M. le Premier Président Degrandi et M. le Procureur général Falletti, et Mme Horbette présidera nos travaux. Nous les en remercions.

N'hésitez pas -c'est le mardi 11 décembre à 17 heures à civile de la cour d'appel- de venir vous enrichir sur les différents secrets et le principe de la contradiction. Ce colloque sera présidé par le Président Faury.

**M. MUNOZ.-** En ce qui concerne le rapport en l'état, on laissera la salle aborder le sujet du rapport en l'état et nous pourrons répondre aux questions.

Nous terminerons notre sujet par la question du recours au juge chargé du contrôle des expertises en cas de difficulté :

Les cas usuels de recours au juge chargé du contrôle des expertises en cas de difficulté concernent principalement :

- Les délais ;
- La provision sur honoraires de l'expert ;
- La quête documentaire ;
- Le respect du secret des affaires ;
- Les comportements de telle ou telle partie ou conseil des parties ;
- et tout autre type de difficulté propre à la conduite de l'expertise.

Nous évoquerons deux types de difficultés pouvant être soumises au juge chargé du contrôle : le cas du

chef de mission non réalisable ou non réalisé et l'interprétation d'ordre juridique et ses conséquences financières.

En ce qui concerne le chef de mission non réalisable ou non réalisé, il peut être demandé à l'expert dans sa mission de « se rendre sur place », dans des affaires dans lesquelles il s'avère, après examen, qu'un tel déplacement serait totalement inutile. Par exemple, des locaux désaffectés ou le lieu d'un sinistre dans lequel plus aucun élément du sinistre n'est visible.

Dans ce cas, l'expert ne peut pas, même avec l'accord écrit de toutes les parties, décider seul de ne pas réaliser l'un des chefs de la mission qui lui a été confiée.

Il doit pour cela demander au juge chargé du contrôle de modifier, donc de réduire, sa mission.

Je pense que le Président Lucquin confirmera cette recommandation.

**M. LUCQUIN.**- Elle est confirmée.

**M. MUNOZ.**- Le dernier point : L'interprétation d'ordre juridique et ses conséquences financières :

Dans les domaines du chiffre, il peut arriver assez fréquemment d'être confronté à des interprétations juridiques divergentes des parties sur une convention ou sur des conséquences juridiques d'un fait établi.

Rappelons que selon les dispositions de l'article 238 du CPC, l'expert ne doit jamais porter lui-même d'appréciations d'ordre juridique.

Selon l'interprétation juridique donnée par les parties à la convention ou au fait dont il s'agit, les conséquences financières peuvent être différentes et peuvent, dans chacun des cas, faire l'objet d'un chiffrage par l'expert, pour éclairer le juge.

Dans les cas simples, quand il y a deux ou trois solutions possibles, l'expert pourra rédiger une conclusion « à tiroirs », en retenant les deux ou trois hypothèses juridiques possibles et en exposant dans chacun des cas les conséquences chiffrées correspondantes, laissant au juge du fond le soin de trancher la question d'ordre juridique, avec la solution chiffrée déjà donnée par l'expert.

Dans les cas complexes, où le choix de telle ou telle solution juridique entraînerait lui-même de mul-

tiples variantes techniques, et donc autant de conséquences chiffrées différentes, la question peut se poser de savoir qui doit ou peut trancher la difficulté : le juge chargé du contrôle ou le juge du fond ?

Je vais laisser le Président Lucquin donner son avis sur ce point.

**M. LUCQUIN.**- Stricto sensu, le juge du contrôle ne possède pas la faculté d'interpréter la mission, en principe réservée au juge décisionnaire.

Cela étant, le juge du contrôle dispose de pouvoirs assez étendus au titre de l'article 236 du CPC : l'extension ou la réduction de la mission.

La pratique veut que, dans la grande majorité des cas, l'interprétation sera reprise dans le cadre d'une extension, voire d'une réduction et, surtout si les parties sont d'accord, on ne risque pas d'avoir une contestation.

Ici, d'une manière générale, nous aurons plutôt tendance à recommander ce que vous avez dit : interroger le juge du fond pour voir dans quelle mesure on se peut sortir de cette difficulté. Le juge du contrôle est en charge de l'administration de la mesure de l'instruction.

**M. MUNOZ.**- En conclusion, aucun texte ne détermine de manière précise et explicite le contenu du rapport de l'expert. Il convient donc sur ce sujet de s'en remettre aux attentes du juge et à la pratique couramment admise en la matière. Ainsi, le rapport de l'expert doit être suffisamment complet pour être autonome, c'est-à-dire se suffire à lui-même, étant précisé qu'une fois le rapport déposé, l'expert est dessaisi de sa mission et ne peut donc plus compléter ses écrits.

Je terminerai d'une phrase comme l'a dit avant nous un magistrat de la cour d'appel de Versailles : « *Rédiger un rapport exige de posséder l'art de concilier le nécessaire et le suffisant* ».

(*Applaudissements...*)

**M. CARDON, Président.**- Merci pour ces solutions très pratiques et très claires.

Troisième binôme avec Me Akaoui-Carnec et Patrick Le Teuff qui va traiter de la phase conclusive de l'expertise, du document de synthèse et du dire dit récapitulatif.

**M. LE TEUFF.**- Comment s'articule le document de synthèse et le dire récapitulatif dans le calendrier de clôture des opérations d'expertise ?

Quelle forme faut-il adopter pour ce document ?

Quelle est la place que l'expert doit réserver aux réponses au dire dans son rapport ?

Tels sont les points que Me Akaoui-Carnez et moi-même allons évoquer maintenant.

Rappel historique : le dire que l'on appelle communément « récapitulatif », mais nous verrons que cette appellation prête à la discussion, a pour origine la nouvelle rédaction de l'article 276 du Code de Procédure Civile résultant du décret du 28 décembre 2005 qui introduit la notion de « dernières observations ».

Le document de synthèse est, pour sa part, une création des praticiens : aucun texte légal ou réglementaire n'oblige l'expert à établir un document de synthèse.



© Jean-René Tancrède

La pratique de ce que l'on a appelé communément, mais imprécisément, le pré-rapport, a une origine ancienne qui s'est répandue progressivement, mais qui est restée longtemps controversée.

Si vous avez la curiosité de vous reporter au colloque que nous avons organisé en décembre 2000 à Versailles, colloque disponible sur notre site Internet, vous constaterez qu'il existait alors des avis très partagés, des pratiques très diverses et une terminologie hésitante.

Depuis ce colloque, trois évolutions majeures sont intervenues.

En premier lieu, le décret du 28 décembre 2005 qui a introduit deux nouveautés dans le déroulement des opérations d'expertise :

- la création d'une date butoir pour la formulation des observations des parties ;

- et la nécessité pour les parties de rappeler leurs réclamations définitives.

Une deuxième évolution est intervenue en mai 2006 avec la convention tripartite signée entre le tribunal de grande instance de Paris, le Barreau et l'UCECAP.

C'est une convention qui contient de nombreuses recommandations, parmi lesquelles figure la présentation par l'expert d'une synthèse de ses opérations et des orientations envisagées. Signalons que cette convention est en voie d'amendement.

La troisième évolution est la convention du 8 juin 2009, dont on retiendra trois points essentiels :

1°) une clarification de la terminologie. Le pré-rapport désigne un document remis au juge. C'est un acte dit de procédure, tandis que le document de synthèse est un document remis aux parties. C'est une note d'information « au service » des parties.

2°) Le deuxième point à retenir est la consécration du document de synthèse comme instrument de transparence technique et comme facteur de loyauté des débats.

3°) Le troisième point concerne l'encadrement et l'institutionnalisation d'un calendrier de clôture des opérations d'expertise.

**Me AKAOUI-CARNEC.**- Merci de me donner la parole et de me permettre d'évoquer le problème d'un calendrier.

La fixation d'un calendrier clair et précis est vivement souhaitée par les avocats.

Il ne s'agit pas uniquement du calendrier de clôture des opérations d'expertise, qui sera examiné et développé ultérieurement, mais du calendrier plus général de toutes les opérations d'expertise.

Les avocats sont habitués à travailler avec des dates impératives à respecter : délai de prescription, délai d'appel, délai pour conclure, délai de clôture, date de plaidoirie, etc...

Il est donc logique et rassurant pour eux de savoir comment vont se dérouler les opérations d'expertise, et quels seront approximativement les délais.



Ils peuvent ainsi noter les dates dans leurs agendas et prévenir leurs clients de la durée et des dates qu'il conviendra de respecter.

Il ne s'agit pas de fixer un carcan, mais d'éclairer les parties.

Ce calendrier, surtout s'il est fixé en accord avec les parties et leurs conseils, devient un outil de travail et un cadre accepté et donc respecté.

**M. LE TEUFF.-** Quelle articulation pour les dernières observations et le document de synthèse dans la phase conclusive de l'opération d'expertise ?

Une question souvent posée est la suivante : le dire récapitulatif doit-il suivre ou précéder le document de synthèse ?

Pour y répondre, une précision terminologique nous paraît nécessaire. Ce n'est pas à bon escient, à notre avis, que l'on désigne par « dire récapitulatifs » les dernières observations qui sont supposées constituer les dernières écritures des parties avant que l'expert ne procède à la rédaction du rapport.

Rappelons que c'est pour faciliter l'exposé de ces dernières observations et dans un souci de purger le débat technique, que la pratique du document de synthèse a été consacrée par la convention de juin 2009.

L'établissement du document de synthèse par l'expert peut être utilement précédé de dire synthétiques de la part des parties qui, à la demande de l'expert, résument leurs précédentes écritures et confirment le dernier état de leur prétention.

En effet, certaines réclamations peuvent avoir été abandonnées, d'autres un peu oubliées ou négligées, et donc la présentation d'une telle synthèse permet à l'expert d'établir un document à la fois complet et pertinent, sans développement inutile et sans omettre aucun point du débat.

Pour ce type de dire, le qualificatif de « récapitulatif » nous paraît cette fois-ci pleinement adapté.

Donc, une bonne pratique, plus particulièrement adaptée aux expertises les plus complexes, nous semble consister en un déroulement de la phase conclusive en quatre étapes :

- 1 Présentation par l'avocat d'un dire récapitulatif antérieurement au document de synthèse ;

- 2 Emission par l'expert de son document de synthèse ;

- 3 Formulation par les parties, s'il y a lieu, de leurs dernières observations ;

- 4 Rédaction du rapport.

Nous sommes bien conscients que, compte tenu des travaux et des délais que cette variante implique : dire récapitulatifs, document de synthèse et dernières observations, cela a un coût. On peut donc sans doute réserver cette formule, comme déjà indiqué, aux expertises les plus complexes.

Qu'en pensent les avocats ?

**Me AKAOUI-CARNEC.-** Il n'existe pas une solution unique : la nature et la complexité de l'expertise détermineront la solution la plus adaptée.

Dans la grande majorité des dossiers, la première solution convient parfaitement.

Lors d'une expertise complexe (soit en raison du fond du dossier, soit en raison du nombre important de parties), il paraît logique de prendre toutes les mesures pour circonscrire les demandes avant d'effectuer une synthèse, puis de recueillir les observations des avocats avant d'entamer la phase de rédaction définitive du rapport.

C'est la méthode de travail la plus satisfaisante, mais elle est lourde et a un coût qui n'est pas toujours accepté par nos clients.

Ils s'impatientent souvent lorsque les opérations se prolongent, et ne comprennent le montant élevé des frais d'expertise que lorsqu'ils ont conscience de la complexité de leur dossier.

**M. LE TEUFF.-** Une deuxième question est également souvent posée : est-il opportun d'organiser une réunion de synthèse et, dans l'affirmative, à quel moment ?

Dans la pratique antérieure au décret de 2005, certains experts préféraient organiser une réunion de synthèse, plutôt que d'élaborer un document écrit. D'autres couplaient les deux procédures en réunissant les parties avant ou après l'émission d'une note de synthèse.

Depuis 2005, la substitution de la réunion de synthèse au document de synthèse n'est pas formellement interdite, mais il est bien précisé dans la convention de 2009 que l'absence de document de

synthèse n'est admise (je cite) « *Que dans des cas exceptionnels dont l'expert devra justifier dans son rapport* ».

Est-il utile ou souhaitable d'organiser une réunion de synthèse en complément du document de synthèse ?

Nous pensons que c'est à l'expert, en concertation avec les parties, d'apprécier l'opportunité de cette réunion et de son « timing » en fonction notamment du contexte de l'affaire, son importance et l'attitude plus ou moins ouverte des parties quant à un dialogue au sein de la procédure d'expertise.

Les avocats sont-ils demandeurs d'une réunion de synthèse ?

**Me AKAOUI-CARNEC.**- Les avocats sont favorables à l'organisation de réunion de synthèse à la condition évidemment que l'enjeu du dossier le justifie.

Ils y sont favorables pour deux raisons :

- A Dans certains dossiers, un accord amiable pourrait intervenir, mais les avocats ne parviennent pas à convaincre leurs clients.

La présence d'un tiers, indépendant par hypothèse, qui récapitule les données du litige et le résultat de ses investigations, permet aux parties de prendre conscience de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à négocier un protocole.

De plus, les opérations d'expertise ont permis aux parties de se rencontrer dans un climat calme et respectueux, et le rapprochement est donc facilité.

- B Les avocats, même s'ils sont spécialistes d'une matière, restent toujours plus profanes que l'expert.

Ils perfectionnent leurs connaissances techniques lors des réunions de synthèse, ils comprennent la subtilité du dossier au travers de la vision de l'expert, et ils peuvent ensuite assigner ou conclure de façon plus pertinente.

**M. LE TEUFF.**- Une troisième question que nous souhaitons évoquer : comment organiser le calendrier de clôture des opérations d'expertise ?

Nul ne met en doute la nécessité d'un calendrier impératif et prédéfini.

Dans les débats qui ont animé le groupe de travail sur la phase conclusive de l'expertise en 2008, il était clairement entendu que le calendrier de clôture des opérations d'expertise constituait un contrat moral entre les parties et l'expert, qui suppose la simultanéité des dernières observations et le respect du délai imparti par l'expert.

Mais que faire si l'une des parties apporte un élément nouveau après l'établissement du document de synthèse pour répondre postérieurement au délai imparti ?

A ce sujet, si l'on se tourne vers le Code de Procédure civile, l'article 276 laisse à l'expert une assez large marge d'appréciation, puisque l'article indique que « *l'expert n'est pas tenu de prendre en compte les observations qui auraient été faites après l'expiration du délai qui est imparti* ».

Il est donc de la responsabilité de l'expert de faire bon usage de cette faculté d'appréciation, le recours, le cas échéant, à l'arbitrage du juge étant bien entendu toujours possible.

A notre avis, cependant, la production par l'une des parties d'un élément nouveau, déterminant ou significatif au regard des conclusions de l'expertise, ne peut qu'engager l'expert à réinitialiser la phase conclusive par l'établissement d'un nouveau document de synthèse, ou tout au moins d'un document actualisé. Il est en effet essentiel de garantir l'épuisement du débat technique préalablement au dépôt du rapport, ce qui reste au bout du compte l'objectif ultime de l'article 276.

Notons ici que si l'expertise a été conduite avec transparence par l'expert, avec l'établissement de notes d'étapes permettant aux parties de faire régulièrement le point sur les documents reçus, les communications à recevoir et les questions restant en suspens, ce type d'incident ne devrait pas se produire.

Quelle est l'expérience des avocats en cette manière ?

**Me AKAOUI-CARNEC.**- Le terme de contrat moral convient parfaitement à la situation.

Chacun s'engage à respecter les délais fixés.

Cependant, si un élément nouveau apparaît dans un dire récapitulatif, il est impératif que l'expert en tienne compte afin de respecter le principe de la contradiction d'une part, et afin de ne pas rendre un rapport d'expertise bancal d'autre part.

Il appartient à l'expert de faire la part des choses entre les dire dilatoires et les dire parvenus tardivement mais pour un motif légitime.

De plus, si l'argument présenté in extremis est fondé et pertinent, il n'est pas concevable de faire l'impasse sur un élément important et utile.

La valeur et la légitimité d'un rapport repose sur sa qualité, et un rapport s'affaiblit et se dévalorise s'il ne tient pas compte ou ne répond pas à un argument pertinent.

Une expertise bien menée, avec un calendrier clair, et des notes d'étape, permet de réduire de façon significative un tel risque.

**M. LE TEUFF.**- Le président m'ayant signalé que le temps de notre exposé était largement entamé, nous allons abréger notre exposé et simplement aborder en dernier lieu les variantes de forme de documents de synthèse et des dire récapitulatifs en évoquant simplement les avantages et les inconvénients des pratiques observées.

#### Note de synthèse ou projet de rapport ?

La pratique des experts semble se partager à parts égales entre ces deux pratiques.

La première formule : **la note de synthèse.**

Une excellente définition en a été proposée par le groupe Confluence que je cite : c'est un « *document de travail écrit, provisoire, mais exhaustif, structuré, comme le sera le rapport définitif, qui comporte les avis de l'expert en l'état mais sans conclusion définitive* ».

#### Les avantages de cette formule.

La note de synthèse est considérée par ses partisans comme une formule souple, qui permet aux parties d'être informées sur les orientations de l'expert et de vérifier qu'aucun point n'a été omis ou mal compris, tout en ne liant pas les mains de l'expert.

Comme déjà évoqué, elle peut être associée à une réunion de synthèse qui renforce encore le contradictoire et les échanges avec les parties.

La note de synthèse est également considérée comme un élément de nature à favoriser les solutions amiables lorsque les circonstances s'y prêtent.

#### Les inconvénients :

Les détracteurs soulignent le coût de l'élaboration de la note de synthèse, dès lors qu'il s'agit d'un document autonome qui demande du temps pour son élaboration et non totalement réutilisable lors de la rédaction du rapport définitif.

D'autres soulèvent également que la note de synthèse n'est pas suffisamment explicite et qu'il risque de subsister des malentendus sur les raisonnements ou les conclusions de l'expert.

#### La formule du projet de rapport :

Le projet de rapport, comme son nom l'indique, consigne dans son intégralité les conclusions que l'expert envisage de déposer devant la juridiction qui l'a commis : il est destiné à devenir le rapport définitif si les parties ne formulent aucune observation ou critique estimées pertinentes.

#### Les avantages :

Les partisans du projet de rapport pensent que cette méthode est la forme la plus sûre de sécuriser les conclusions de l'expert par une explicitation claire de celle-ci.

Le projet de rapport permet de rendre compte de façon transparente et exhaustive de la position de l'expert sur tous les points de sa mission.

Comme il est plus explicite, il permet également, le cas échéant, la correction d'erreurs matérielles, davantage que la note de synthèse.

#### Ses inconvénients :

Le risque le plus souvent cité est la grande difficulté dans laquelle se trouve l'expert qui, après réception des derniers dire des parties, se rend compte qu'il va devoir revenir sur des conclusions annoncées.

Le projet de rapport peut avoir, en effet, pour objet de rigidifier l'avis de l'expert. Il serait une forme de contradictoire tardif qui ne permet pas un véritable dialogue entre l'expert et les parties. Au stade du projet de rapport, l'expert ne serait plus, en quelque sorte, psychologiquement ouvert à la discussion.

Quoi qu'il en soit, lors de la rédaction de la convention de juin 2009, le groupe de travail, en retenant le terme générique de « document de synthèse », a pris

acte de la diversité des pratiques et des usages d'une spécialiste à l'autre et a donc laissé à l'expert la liberté de choisir la formule qu'il estime la plus appropriée à la nature, aux circonstances et à la complexité de l'affaire.

Quel est le point de vue de l'avocat sur ces différentes variantes ?

**Me AKAOUI-CARNEC.**- La note de synthèse a la préférence des avocats car elle est plus respectueuse des « droits de la défense » et du principe du respect de la contradiction.

En effet la note de synthèse éclaire et oriente les parties et les avocats, et ceux-ci disposent encore d'une certaine liberté pour convaincre du bien-fondé de leur thèse, ou pour apporter une analyse qui permettra à la réflexion générale de progresser.

D'une confrontation intelligente d'idées constructives, il peut naître les solutions et des conclusions intéressantes pour le litige.

Avec le projet de rapport, la réflexion de l'expert est déjà très engagée, et les avocats ont donc la sensation que la situation est figée et qu'ils n'ont donc plus la possibilité d'intervenir, de contribuer ou d'influer utilement.

La note de synthèse est donc plus satisfaisante pour les avocats et plus proche de la pratique et des tendances actuelles qui consistent à écouter et tenir compte des avis de chacun (tendances qui aboutissent à la procédure participative).

En résumé, les avocats ont une préférence pour la note de synthèse, sauf lorsque les projets de rapports sont favorables à leurs clients.

**M. LE TEUFF.**- Si le président le permet, je dirai quelques mots de conclusion.

On peut dire que s'il reste des détracteurs du document de synthèse, ils sont désormais de moins en moins nombreux.

Les vertus du document de synthèse ont été excellemment résumées dans le rapport du groupe de travail rendu à M. le Président Magendie depuis décembre 2008, qui indique que cette pratique permet de fixer des repères temporels dans la phase conclusive de l'expertise, de rationaliser le processus expertal en imposant une méthodologie conclusive à l'expert et aux parties, d'assurer aux parties d'être entendues dans le cadre d'un contradictoire

rigoureux, d'épuiser le débat technique en éliminant les risques d'omissions et de controverses inutiles, le tout favorisant une expertise de qualité, efficace dans sa contribution à l'élaboration de la vérité judiciaire.

**Me AKAOUI-CARNEC.**- Je partage les conclusions du groupe Magendie car elles recueillent l'assentiment de tous (avocats, magistrats et parties)..

Juste deux mots sur la réponse aux dires des avocats dans les rapports.

Cela doit-il faire l'objet d'un chapitre à part ou intégré ?

Je pense qu'il est très utile que ces dires soit analysés au fur et à mesure du rapport et figurent dans le corps du rapport et non pas le petit chapitre à la fin avec : « *Puisque l'on m'a posé ce genre de question, je vais vous répondre* ».

Pourquoi ? Parce que la qualité d'un rapport dépend de sa cohérence.

Si les arguments soulevés ont une incidence, il faut introduire dans le corps du rapport les réponses, mêmes aux derniers dires, afin d'avoir un document de travail agréable, lisible et compréhensible.

**M. CARDON, Président.**- Vous avez remarqué le caractère consensuel entre les avocats et les experts. Nous laissons parler jusqu'au bout les avocats !

Merci Maître et Patrick pour vos conclusions très concrètes.

Traditionnellement, avant le cocktail qui aura lieu dans un quart d'heure, nous avons quelques questions de la salle.

Une première question m'a été posée ce matin par un expert qui n'a pas pu être là ce soir et qui



© Jean-René Tancrede

concerne le rapport en l'état qui avait été le sujet d'un colloque sur l'introduction de l'expertise dans cette même salle par cette même section Paris-Versailles il y a 4 ans. La question s'adresse notamment au président Lucquin.

Tant que la consignation initiale n'est pas versée, il convient de ne pas démarrer les travaux.

Se pose la question suivante : la consignation tardive doit passer par un relevé le cas échéant de caducité, les parties ayant été entendues par le juge du contrôle.

Comment fait-on en milieu d'expertise ?

Vous avez établi un premier budget de 20 000 €. Vous vous rendez compte que vous avez consommé les 20 000 € car l'une des parties a changé de stratégie judiciaire et vous allez finir à 35 000 €.

Pour des raisons diverses, le demandeur -bien que le Code de Procédure civile prévoit que le juge du contrôle peut ordonner à l'autre partie qui aurait intérêt à consigner à la place du demandeur- ne veut ou ne peut pas consigner.

**M. LUCQUIN.**- Le cas que vous évoquez est celui de la consignation qui n'a pas été versée.

Nous disposons de l'article 280 du CPC, le nouveau 280, qui nous impose de réunir les parties et de voir si la partie à la charge de laquelle n'avaient pas été mis la provision d'origine et les compléments de consignation éventuellement successifs dans le cadre de la mission, peut se substituer à la partie qui avait la charge de la provision.

Nous mettons les parties devant leurs responsabilités, mais nous ne sommes pas dans la caducité. La caducité, c'est l'article 271 du CPC. Nous sommes dans le cadre de l'article 280 qui résulte des travaux de la commission Magendie qui voulait sortir de la logique un peu automatique des anciennes dispositions de l'ancien 280 où, automatiquement, puisque la partie, à la charge de laquelle la provision avait été placée, ne voulait pas continuer et ne voulait pas verser, donc entraînait le dépôt du rapport en l'état.

Une certaine souplesse a été accordée pour permettre de pouvoir éviter le dépôt du rapport en l'état automatique et préjudiciable aux parties mais aussi à la justice, puisque l'affaire reviendra devant le juge du fond qui aura à se prononcer.

Qu'est-ce qu'il convient de dire à l'expert ? « *Vous continuez, vous allez essayer, à partir des documents dont vous disposez, de sortir une note de synthèse suffisamment complète et puis vous continuez pour que l'expertise aboutisse à un document utilisable* ».

C'est là qu'est la problématique, d'autant plus si la provision qui a été consignée est suffisante ou insuffisante.

Si elle est insuffisante, vous allez vous retrouver dans une situation où vous allez continuer les travaux, sans avoir aucune certitude sur la couverture de vos travaux par une ordonnance de taxes éventuelle car, même si elle arrivait et vous donnait satisfaction sur une taxation supérieure au montant versé, il n'est pas sûr du tout que la partie à la charge de laquelle sera mis ce complément la versera.

Que faire ? Dans la pratique, mettre les parties devant leurs responsabilités en leur disant : « *Enfin vous ne voulez pas consigner, donc il n'y aura pas de rapport d'expertise* ».

C'est une manière dissuasive de faire pression sur les parties pour qu'elles soient bien conscientes qu'elles vont se trouver dans un dépôt de rapport en l'état et qu'elles devront l'utiliser dans le cadre de la procédure qui va se poursuivre.

Ici, nous avons tendance à bien mettre les parties devant leurs responsabilités et à leur dire : « *Attention le dépôt du rapport en l'état c'est le dépôt du rapport en l'état, tel qu'il se présente aujourd'hui, sans rien de plus, avec un papier, une ficelle et un paquet cadeau. Vous avez le document, les notes des parties que j'ai remises, mais inutilisables pour une large partie* ».

Cela voudrait dire -on a eu ce débat lors de la préparation- que si vous avez une note aux parties en cours d'élaboration ou que vous proposiez d'en élaborer une, mais que vous êtes en retard sur votre timing, vous n'aurez pas à la sortir, mais vous avez ce risque de ne pas être couvert de vos frais car vous n'aurez pas de provision complémentaire.

Au cours des réunions de travail préparant ce colloque, on s'est interrogé aussi sur le fait que la provision effectivement versée était largement suffisante pour couvrir vos honoraires, même dans le cadre d'un rapport en l'état avec production de la

dernière note de synthèse de parties qui était « dans le tube » et qui allait sortir.

C'est tout à fait envisageable. Je vous rappelle que si vous ne consommez pas le montant de la provision versée, le montant non consommé sera rendu à la partie qui a versé la provision. Vous n'aurez qu'une rémunération qui correspondra à vos prestations.

Nous avons tendance au tribunal de commerce de Paris d'être ferme et de dire aux parties : « *Vous ne pouvez pas verser de consignation complémentaire, mais il faut que vous sachiez que si l'autre partie ne veut pas se substituer à vous, nous allons rendre le rapport en l'état, sans opération expertale et sans travaux de synthèse ou de notes de parties complémentaires ou supplémentaires* ».

C'est finalement une appréciation dans le cas d'espèce à partir d'une position de principe.

**M. CARDON, Président.**- Merci, Monsieur le Président.

Si vous déposez en l'état, n'attendez donc pas d'avoir consommé la totalité des provisions partielles qui ont été versées en cours d'expertise. Si vous voulez compléter ou traiter un ou deux points sur lesquels vous avez bien avancé, précisez néanmoins que vous n'avez pas pu aller jusqu'au bout de la contradiction car votre note d'étape ou autre n'a pas été forcément discutée avec les parties.

Y a-t-il des questions ?

**M. BERGER.**- Nous venons de parler du dépôt du rapport en l'état.

J'aurais voulu que vous complétiez ce qui vient d'être dit quant à votre opinion sur l'automaticité d'une injonction de production de pièces par le juge et un dépôt de rapport en l'état.

J'obtiens une injonction de production de pièces et, au bout d'un certain temps, la partie n'a pas satisfait cette demande. Y aura-t-il automatiquement dépôt du rapport en l'état ?

**M. CARDON, Président.**- Sur ce point -je parle sous le contrôle des deux magistrats présents-, quand l'expert envisage de déposer son rapport en l'état, il se rapproche du juge du contrôle. Soit, parce que c'est une consignation qu'il n'a pas eue, soit parce que l'expert a obtenu du juge du contrôle une production sous astreinte, les parties ayant été

préalablement réunies et que, malgré cela, il ne les a pas et ne peut pas aller jusqu'au bout. Il suffit de demander une autorisation au juge du contrôle de déposer pour telle ou telle raison.

**M. BERGER** .- A partir du moment où l'on rentre dans une logique de demander une production de pièces sous astreinte, cela veut-il dire que l'on rentre dans une logique qui va inévitablement se terminer par un dépôt en l'état ?

Des pièces peuvent être très utiles sans être totalement incontournables. On peut demander des pièces et, si je les ai, mon rapport sera très bon, et si je ne les obtiens pas, il faut avoir quelque chose à partir des pièces que j'ai.

Si l'on demande cette injonction de pièces, on se trouve dans la situation de déposer son rapport en l'état. On n'aura pas plus le temps d'apporter de la valeur ajoutée à partir de quelques pièces que l'on avait au départ.

**M. LUCQUIN.**- Le cas que vous évoquez est le défaut de communication.



© Jean-René Tancreède

Vous faites appel au juge du contrôle qui prendra une ordonnance de communication de pièces, avec ou sans astreinte.

Si l'ordonnance fait état d'une astreinte, cette ordonnance est susceptible d'appel et si elle n'ordonne pas une astreinte, elle n'est pas susceptible d'appel. C'est le premier choix.

Vous pouvez toujours redonner une nouvelle astreinte un peu plus élevée, passer de la progression arithmétique à la progression géométrique, et aller jusqu'à la progression exponentielle le cas échéant.

Supposez que vous ayez un refus, voire une obstruction, de production de la pièce, vous allez vous

trouver, vous expert, devant une situation où vous ne pourrez pas aller jusqu'au bout de votre mission. Il n'y a pas de dépôt de rapport automatique. Il faudra refaire le point, ressaisir le juge du contrôle qui estimera s'il y a lieu de continuer la mission avec les éléments dont vous disposez, qui sont insuffisants, mais vous en disposez d'un certain nombre, à moins que vous n'en ayez aucun. Le juge du contrôle prend la décision que vous continuiez votre mission avec les éléments dont vous disposez, soit d'arrêter.

**M. BERGER** .- Il aura une possibilité de choix.

**M. LUCQUIN**.- Il n'y a pas de principe absolu. Dans ce genre de situation, il faudrait poser la question à vous, Maître : les parties vont peut-être évoluer, car c'est un blocage et une obstruction, et il n'est pas facile de retourner devant le juge du fond en ayant l'image d'avoir fait obstruction.

**Me AKAOUI-CARNEC**.- Celui qui va refuser de consigner prend ses risques. Il doit les assumer. Il risque d'avoir un rapport dans lequel sera explicité et détaillé son refus, son obstruction. C'est un élément juridique et judiciaire qui est extrêmement important pour le magistrat : savoir que la personne n'a pas coopéré doit figurer dans le rapport.

**M. BERGER** .- On risque de se trouver dans une situation où l'une des parties exige le rapport en l'état.

**M. LUCQUIN**.- Vous en prendrez acte. Ce n'est pas la partie qui exige qui l'emportera devant le juge du contrôle ou devant vous.

**M. CARDON, Président**.- D'où l'intérêt de se rapprocher du juge du contrôle pour le tenir au courant.

**M. LAUVIN**.- Vous avez cité plusieurs fois la convention qui existe à Paris. Je vous signale qu'à Versailles il en existe également une qui dit des choses assez similaires.

Je reviens sur le problème évoqué par le Président tout à l'heure et les éléments du dernier binôme.

Nous autres, experts, on est souvent victimes de reports de délais qui sont liés à la stratégie des avocats ou des parties à retenir des pièces, etc. On a beau faire un très beau calendrier au départ, que l'on respecte, mais il vous est demandé un délai complémentaire.

Vous fournissez les pièces avant la prochaine réunion et, à deux jours de cette réunion, on vous en donne la moitié et l'on vous dit : « *Ce n'est pas à moi de présenter celle-là, c'est à l'autre partie...* ». Chacun se renvoie la balle et l'on perd des mois.

On est souvent le jeu de stratégies -je ne dis pas forcément des avocats- de vos clients qui ne vous donnent pas les éléments ou, pire, qui vous les donnent mais que vous ne transmettez pas car c'est défavorable à votre client. C'est une situation qui est très désagréable. Comme on est têtu, on arrive à avoir ces pièces par d'autres.

Le problème des derniers dires : souvent, les dires se renvoient la balle sur des interprétations d'éléments techniques, en leur donnant des sens juridiques. Comme l'expert ne peut pas le voir, on perd du temps, on fait monter la mayonnaise et cela ne sert à rien. Dans les derniers dires, j'indique souvent : « *Je ne vous répondrai pas, etc.* » ; les avocats se renvoient la balle et l'on perd du temps.

**M. CARDON, Président**.- Vous soulevez une difficulté que l'on a. Les moyens dont dispose l'expert de justice existent pour pallier cette difficulté.

Notamment au niveau du Code de Procédure civile, le délai est fixé par l'article 276, mais il faut finir à un moment donné et, sauf modification apportée par le juge du contrôle, ce délai est assez fort. Vous avez l'imperium du juge qui est « délégué » à l'expert pendant l'expertise, qui est assez fort et qu'il faut utiliser.

A la fin des expertises longues et complexes, ce sont les mêmes arguments qui bouclent en permanence : on a répondu X fois. Une pratique porte très bien ses fruits : quand vous déposez votre note d'étape ou votre document de synthèse et que la partie qui, manifestement, selon vous, fait de la réticence dilatoire pour ne pas donner une pièce qu'elle a ou une pièce incomplète, vous pouvez un peu « charger la barque » en défaveur de la partie qui fait l'obstruction et, en général, on a dans les 15 jours le document que vous attendiez, comme par miracle. Cela marche très bien.

**Me AKAOUI-CARNEC**.- Je comprends l'agacement que peuvent avoir certains experts. Je ferai un parallèle avec les enseignants. Certains ne seront jamais « chahutés » pendant leur carrière et d'autres, dès leur premier cours jusqu'au jour de leur retraite, le seront.

L'expert doit « faire » la police et le tri. Cela relève de l'autorité personnelle qui elle-même est faite d'autorité, de courtoisie, qui fait que, globalement, la majorité des avocats ne fait pas de difficulté. Il y aura toujours des parties qui poseront des difficultés.

Le tout est de savoir faire le tri, des dossiers délicats, entre ce qui est dilatoire ou pas. L'attitude dilatoire est un élément du dossier et doit figurer dans le rapport d'expertise : là aussi, je ferai un parallèle en matière de reconnaissance de paternité. Pendant très longtemps les personnes pouvaient se soustraire aux tests sanguins qui n'étaient pas fiables à 100% maintenant avec l'ADN, celui qui s'y soustrait signe sa reconnaissance de paternité par le simple fait de l'abstention.

On retrouve le même cheminement dans beaucoup de dossiers d'expertise. Celui qui ne communique pas, établit par son abstention en creux ce que l'on voulait avoir.

**M. LUCQUIN.-** Je voudrais parler des pratiques.

Le président Schiff qui assiste à notre séance, a monté il y a une quinzaine d'années un système de relance automatique pour venir en aide à l'expert chahuté.

L'expert chahuté qui est bloqué dans ses opérations par une partie « chahuteuse » ne va pas pouvoir respecter le calendrier d'origine qui a été enregistré en informatique. Il va recevoir une première relance et, s'il ne répond pas, il en recevra une seconde dans les mêmes termes : « *Attention, on pourra être amené à déposer le rapport en l'état sur l'ordonnance du juge du contrôle, signée par le juge du contrôle en charge de l'opération* ».

Cette pratique est une boîte à pansements qui permet à l'expert chahuté de ne pas être trop « blessé ». Elle va se trouver dans le cas que vous avez évoqué. Si l'expert est embarrassé et bloqué dans son opération et dans un premier temps n'ose pas trop en parler au juge, celui-ci se manifestera par une relance automatique.

Dans la majorité des cas, sauf exception, on n'aura pas à envoyer la deuxième relance avec la signature du juge du contrôle car l'expert prendra son attache et arrivera à trouver une solution qui consistera dans les cas les plus difficiles à une audience devant le juge du contrôle et à mettre la partie qui ne veut pas communiquer devant ses responsabilités.

**M. CARDON, Président.-** J'aime toujours beaucoup citer une phrase à propos de l'autorité de l'expert. Michel Audiard faisait dire dans « *Cent mille dollars au soleil* » à Michel Constantin qui parlait à Jean Lefèvre de Lino Ventura : « *Tu sais, petit, quand les gars de 120 kilos parlent, ceux de 60 écoutent* ».

(*Applaudissements...*).

**INTERVENANT.-** Qu'en est-il quand le juge n'attend rien du tout, c'est-à-dire qu'il est désigné avant tout procès pour établir ou conserver des preuves ?

**M. LUCQUIN.-** C'est un sujet puisque l'on a plutôt parlé du fond. Il ne faut pas oublier que 70 % des expertises sont décidées en référé pour établir et conserver les preuves s'il y a un motif légitime. C'est une autre logique. En cas de dérive et de dérapages divers et variés, on pourra faire traiter l'opération par le juge du contrôle.

**INTERVENANT.-** Une question concernant l'annexe qui s'adresse à M. Munoz. Il a évoqué les documents qui devaient être mis en annexe, qui sont pour une large part les documents fournis par les parties.

Quelles seraient vos recommandations en matière de communication en annexe par l'expert des documents qui résulteraient de ses propres investigations ? Je pense en particulier à des réflexions autour d'un taux d'actualisation qui pourrait faire l'objet de discussions et pour lequel l'expert aurait son propre avis, indépendamment des pièces fournies par les parties.

**M. MUNOZ.-** On a évoqué les pièces qu'il convient d'annexer de manière impérative. Le rapport de l'expert -on l'a dit- doit être clair et compréhensible par tous.

Vous évoquez le cas de tableaux d'actualisation et de calculs qui peuvent être complexes. Pour la clarté et la facilité de lecture du rapport, ces documents, qui sont souvent matérialisés par des tableaux Excel, peuvent très utilement être annexés au rapport.

Effectivement, peuvent figurer en annexe non seulement les documents provenant de tiers, mais également les propres documents de travail de l'expert, dès lors qu'ils servent à expliquer sa position technique.



On a l'habitude dans nos métiers d'annexer des documents de travail d'une lecture un peu plus complexe que ce qui peut être facilement mentionné dans le rapport, de manière à permettre une meilleure fluidité du rapport.

On n'annexe donc pas au rapport exclusivement des documents de tiers, mais on peut logiquement et facilement pour nous, dans nos spécialités, faire figurer en annexe des tableaux de travail.

**M. CARDON, Président.**- Merci pour ces réponses très claires.

Je propose à nos amis experts de se retrouver autour du pot de l'amitié car des invités nous rejoignent, pour poser les dernières questions aux magistrats, avocats ou experts, qui n'auraient pas pu être posées.

Merci à tous les participants pour la qualité de leur intervention et merci à la salle pour sa patience et son écoute.

*(Applaudissements)*

*(La séance est levée à 19 h 20).*



© Jean-René Tancreède